



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 454 – juin 2025 –
premier numéro

Mis en ligne le 17 juin 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-312 du 5 juin 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Sainte Mesme.	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AS 2025-102 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département.	2
AD 2025-123 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général délégué à l'autonomie.	4
AD 2025-124 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Madame la Directrice Générale adjointe Solidarités.	6
AD 2025-125 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général délégué à l'investissement et à la performance.	8
AD 2025-126 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général adjoint Attractivité et Mobilités.	10
AD 2025-127 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général adjoint Collèges et Infrastructures.	12
AD 2025-128 du 16 juin 2025	Délégation de signature à Madame la Directrice Générale adjointe Pilotage et Transformation.	14
AD 2025-235 du 16 juin 2025	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances et de l'Evaluation.	16
AD 2025-257 du 16 juin 2025	Délégation de signature au sein de la Direction Marketing et Relations Usagers.	20
AD 2025-258 du 16 juin 2025	Désignation du représentant du président du conseil départemental à la présidence de la commission de délégation de services public, de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours.	22
AD 2025-259 du 16 juin 2025	Délégation de fonctions et de signature de Madame Gwendoline DESFORGES, élue déléguée.	26
AD 2025-260 du 28 mai 2025	Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA)	28

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-317 du 16 juin 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D22 du PR 1+620 au PR 2+260 Carrières sous Poissy hors agglomération.	29
AD 2025-318 du 13 juin 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 936 du PR 50+110 au PR 51+249 Condé sur Vesgre en et hors agglomération.	32
AD 2025-319 du 13 juin 2025	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D113 du PR 44+0125 au PR 44+0315 Mézière sur Seine hors agglomération la D113G du PR 44 au PR 44+0190 Mézières sur Seine hors agglomération.	35
AD 2025-320 du 13 juin 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D22 du PR 4+0772 au PR 5+0263 Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine hors agglomération, la D22 du PR 5+0263 au PR 5+0910 Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine, la D22 du PR 5+0845 au PR 6+0458 Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine hors agglomération.	38
AD 2025-321 du 4 avril 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD10G du PR 9+0639 au PR 10+0470 du PD 9+1060 au PR 10+0030 Montigny le Bretonneux Saint Cyr l'Ecole en et hors agglomération.	40
AD 2025-322 du 10 juin 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD10G du PR 9+639 au PR 10+470, du PR 9+1060 au PR 10+30 Montigny le Bretonneux Saint Cyr l'Ecole en et hors agglomération.	51
AD 2025-323 du 6 juin 2025	Arrêté conjoint. Réglementation de la circulation sur la D386 du PR 0+0000 au PR 1+0036 et le passage souterrain à gabarit réduit reliant la N186 à la D386 dans le cadre de d'abattage d'arbres le long de la D386, du 16 au 18 juin 2025.	53
AD 2025-324 du 3 juin 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 10+0000 au PR 10+0130 Le Chesnay Rocquencourt en et hors agglomération, la D307 G du PR 10+0100 au PR 10+0130 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D307R02 du PR 0+0050 au PR 0+0060 Le Chesnay Rocquencourt en agglomération.	59
AD 2025-325 du 28 mai 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D43 du PR 2+0250 au PR 2+0660 Chapet hors agglomération.	61

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-326 du 2 juin 2025	Augmentation de la capacité d'accueil de la micro crèche dénommée « Les Minis Explorateurs » située 175 avenue du Président Wilson à Limay.	63
AD 2025-327 du 2 juin 2025	Modification du fonctionnement (modification des jours et horaires d'ouverture) de la petite crèche dénommée « multi accueil Les Petits Lutins » située 60 rue Maurice Berteaux à Mantes la Ville.	70

AD 2025-328 du 6 juin 2025	Dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES, délégataire de l'EAJE pour la ville de Rosny sur Seine, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants de catégorie grande crèche dénommée « A l'Abord'âge » située 6 rue Maria Montessori à Rosny sur Seine.	77
-------------------------------	---	----

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-329 du 5 juin 2025	Fixation des dotations et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Handi Val de Seine au titre de l'année 2025.	79
AD 2025-330 du 27 mai 2025	Fixation à compter du 1 ^{er} avril 2025 du tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique : Centre André FOCANT – Rue Balaury 6 – 6470 GRANDIEU – Belgique.	81

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 5.06.2025

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 486 - Juin 2025

Premier Délégué



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-312
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE SAINTE-MESME

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Sainte-Mesme.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **5 460 €** (cinq mille quatre cent soixante euros) est accordée à la commune de Sainte-Mesme pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **5 juin 2025**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250605-AD2025-312-AR
Date de réception préfecture : 05/06/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025 premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 102
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines du 13 février 2025,

Considérant que monsieur Alexandre Borotra exerce les fonctions de directeur général des services du Département,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Alexandre Borotra, directeur général des services du département, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats se rapportant à l'administration du département des Yvelines, à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- des arrêtés de nomination des directeurs généraux délégués, généraux adjoints et des directeurs ;
- des arrêtés mettant fin aux fonctions des directeurs généraux délégués, généraux adjoints et des directeurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Borotra, les délégations prévues à l'article 1^{er} sont exercées dans l'ordre suivant :

- M. Maxime Rabasté, directeur général délégué à l'investissement et à la performance, sur l'ensemble des périmètres ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ces mêmes délégations sont exercées, dans leur domaine de compétence respectif, par :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-102-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- M. Albert Fernandez, directeur général délégué à l'autonomie ;
- Mme Sandra Lavantureux, directrice générale adjointe solidarités ;
- M. Romary Boutot, directeur général adjoint attractivité et mobilités ;
- M. Benoît Gars, directeur général adjoint collèges et infrastructures ;
- Mme Agnès Chauvel, directrice générale adjointe au pilotage et à la transformation ;
- M. Eric Delafoy, directeur marketing et relation usagers.

- En cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées, ces mêmes délégations sont exercées, par Mme Agnès Chauvel, directrice générale adjointe au pilotage et à la transformation.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-102-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 -123
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE A L'AUTONOMIE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental déléguer sa signature,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que monsieur Albert Fernandez exerce les fonctions de directeur général délégué à l'autonomie,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Albert Fernandez, directeur général délégué à l'autonomie, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein de la direction placée sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction générale déléguée à l'autonomie ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple ;
 - les calendriers prévisionnels des appels à projets et les avis d'appels à projets dans le cadre des articles R. 313-4 et R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles
 - les autorisations dans le cadre des articles L. 313-1 et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Accusé de réception en préfecture
078-227896460-20250616-AD2025-123-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les conventions conclues par le département avec ses partenaires dans le champ de l'autonomie.
- En matière de subventions :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.
- En matière de commande publique :

les marchés et les bons de commandes inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 5 538 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;

 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 5 538 000 € HT pour les travaux.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-123-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 124
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que madame Sandra Lavantureux exerce les fonctions de directrice générale adjointe solidarités,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sandra Lavantureux, directrice générale adjointe solidarités, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions, du secrétariat général, des établissements départementaux, des pôles et des territoires d'action départementale placés sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction générale adjointe solidarités ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-124-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- les dépôts de plainte simple ;
 - les autorisations dans le cadre des articles L. 313-1 et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - les calendriers prévisionnels des appels à projets et les avis d'appels à projets dans le cadre des articles R. 313-4 et R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - les conventions pour l'accueil des mineurs par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L. 424-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - les conventions conclues par le département avec ses partenaires dans le champ de l'action sociale.
- En matière de subventions :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.
 - En matière de commande publique :
 - les marchés et les bons de commandes inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 1 000 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.
 - En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Lavantureux, la présente délégation est dévolue à M. Arnaud Lopez, adjoint à la directrice générale adjointe solidarités à l'exception des visas d'entretiens professionnels, des ordres de mission et des états de frais de déplacement les concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-124-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 125
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
A L'INVESTISSEMENT ET A LA PERFORMANCE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que monsieur Maxime Rabasté exerce les fonctions de directeur général délégué à l'investissement et à la performance,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Maxime Rabasté, directeur général délégué à l'investissement et à la performance, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction générale déléguée à l'investissement et à la performance ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-125-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- En matière de subventions :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.

- En matière de commande publique :
 - les marchés et les bons de commandes inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 5 538 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 5 538 000 € HT pour les travaux.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

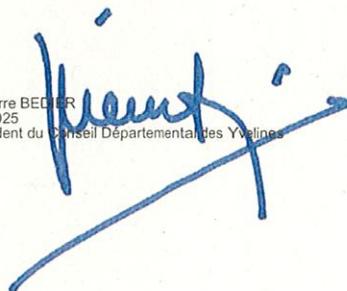
Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BELLER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-125-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 126
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
ATTRACTIVITE ET MOBILITES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que M. Romary Boutot exerce les fonctions de directeur général adjoint attractivité et mobilités,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Romary Boutot, directeur général adjoint attractivité et mobilités, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction générale adjointe attractivité et mobilités ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-126-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- En matière de subventions :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.

- En matière de commande publique :
 - les marchés et les bons de commandes inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 1 000 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉNER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-126-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 127
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
COLLEGES ET INFRASTRUCTURES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que monsieur Benoit Gars exerce les fonctions de directeur général adjoint collèges et infrastructures,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Benoit Gars, directeur général adjoint collèges et infrastructures, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions, atelier et mission placés sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes d'avances de frais des collaborateurs de la direction générale adjointe collèges et infrastructures ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-127-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- En matière de subventions :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.

- En matière de commande publique :
 - les marchés et les bons de commandes inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 1 000 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-127-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 128
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE
PILOTAGE ET TRANSFORMATION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que madame Agnès Chauvel exerce les fonctions de directrice générale adjointe pilotage et transformation,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Agnès Chauvel, directrice générale adjointe pilotage et transformation, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes d'avances de frais des collaborateurs de la direction générale adjointe pilotage et transformation ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-128-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- En matière de ressources humaines :
 - tout acte et décision relatives à la carrière des directeurs et directeurs généraux, à l'exception des arrêtés de nomination et des arrêtés mettant fin à leurs fonctions.
- En matière de subventions :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.
- En matière de commande publique :
 - les marchés et les bons de commandes inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 1 000 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-128-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n°
454 - juin 2025 - premier numéro
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025 - 235
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-CD-1-6730.1 du 17 décembre 2021 relative à la mise en place du programme de titres obligataires sur les marchés financiers (Négoiable European Commercial Papers) (NEU-CP),

Vu la vacance du poste de directeur des finances et de l'évaluation,

Considérant les fonctions de directeur des finances et de l'évaluation,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. XX, directeur des finances et de l'évaluation, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les certificats administratifs ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - la validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés ;
 - les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
 - les conventions de garanties d'emprunt ;
 - en matière de prêt, l'ensemble des documents et les contrats ou avenants afférents (y compris toute demande de tirage et tout autre document nécessaire à la mobilisation du prêt) ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
 - les déclarations mensuelles de TVA.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-235-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affectation des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 221 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

- En matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - les contrats de placements ;
 - les contrats de service financier ;
 - les contrats et documents relatifs à l'émission de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;
 - tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances et de l'évaluation, la présente délégation de signature est dévolue à M. Nazim Benladj, directeur adjoint pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement les concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances et de l'évaluation et de M. Nazim Benladj, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie Rous, responsable du pôle comptabilité, Mme Marine Desmoulin, responsable du pôle contrôle de gestion, budget et évaluation, et Mme Lorraine De Pinsun, responsable du pôle prospective et ingénierie financière, pour les marchés, bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
- à Mme Emilie Rous, responsable du pôle comptabilité, Mme Johanna Nitharum, responsable adjointe du pôle comptabilité, et à Mme Véronique Chagny, responsable du service comptabilité générale, pour les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE PROSPECTIVE ET INGENIERIE FINANCIERE**

à Mme Lorraine De Pinsun, responsable du pôle prospective et ingénierie financière pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- en matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - o la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - o le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - o les contrats de placements ;
 - o les contrats de service financier ;
 - o les contrats et documents relatifs à l'émission de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-235-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lorraine de Pinsun, délégation de signature est donnée à M. Olivier Kara, responsable adjoint du pôle prospective et ingénierie financière.

- **POLE COMPTABILITE**

à Mme Emilie Rous, responsable du pôle comptabilité pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les déclarations mensuelles de TVA ;
- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie Rous, délégation de signature est donnée à Mme Johanna Nitharum, responsable adjointe du pôle comptabilité.

- ***Service Comptabilité Générale**

à Mme Véronique Chagny, responsable du service comptabilité générale pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- ***Service Comptabilité Développement du Territoire**

à Mme Sandrine Ducloy, responsable du service comptabilité développement du territoire pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- ***Service Comptabilité Ressources**

à M. José Granados, responsable du service comptabilité ressources pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- ***Service Comptabilité Social**

à M. Jérôme Wasikowski, responsable du service comptabilité social pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Wasikowski, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Roynette, référente comptable du service comptabilité social.

- **POLE CONTROLE DE GESTION - BUDGET - EVALUATION**

à Mme Marine Desmoulins, responsable du pôle contrôle de gestion, budget et évaluation pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine Desmoulins, délégation de signature est donnée à M. Fabien Lerigoleur, responsable adjoint du pôle contrôle de gestion, budget et évaluation.

- **POLE TRANSFORMATION ET OUTILS**

à M. Steve Miller, responsable du pôle transformation et outils pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-235-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steve Miller, délégation de signature est donnée à Mme Christie Bedrossian, responsable adjointe du pôle transformation et outils.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-235-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

4

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n° 454 juin 2025
premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025 - 257
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION MARKETING ET RELATION USAGERS

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du département des Yvelines en date du 13 février 2025,

Considérant que monsieur Eric Delafoy exerce les fonctions de directeur marketing et relation usagers,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric Delafoy, directeur marketing et relation usagers, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions et du musée placés sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes d'avances de frais des collaborateurs de la direction marketing et relation usagers ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple.
- En matière de subventions :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-257-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

- les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 221 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.
 - En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-257-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025-258

PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ALA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, ET DES JURYS DE CONCOURS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L.1414-2 et L. 3221-7,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2164-24,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD-2021-377 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental à la présidence de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres,

Vu l'arrêté n° AD 2023-640 du 8 septembre 2023, portant désignation du représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental à la présidence de la Commission de délégation de service public, de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours,

Considérant le décès de Monsieur Jean-François Raynal survenu le 5 mars 2025,

Considérant que le Président du Conseil départemental n'entend pas exercer la présidence de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et des jurys de concours,

Considérant dès lors qu'il convient de désigner le représentant du Président du Conseil départemental pour présider ces instances afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-François Raynal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Suzanne JAUNET, Conseillère départementale, représentera le Président du Conseil départemental à la présidence de la CDSP, de la CAO et des jurys de concours.

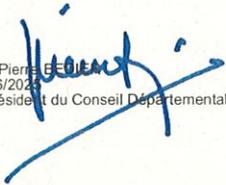
Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

Signé par : Pierre BOUILLON
Date : 16/06/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la commission de délégation de service public, de la commission d'appels d'offres et des jurys de concours

Date de transmission de l'acte : 17/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 17/06/2025

Numéro de l'acte : AD2025-258 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20250616-AD2025-258-AR

Date de décision : 16/06/2025

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

Acte à classer

AD2025-258

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-06-17T10-35-13.00 (MI261881866)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20250616-AD2025-258-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la commission de délégation de service public, de la commission d'appels d'offres et des jurys de concours

Date de décision : 16/06/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de representants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : arr?t? CAO CDSP 16.06.2025.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/06/25 à 10:35

Date 17/06/25 à 10:35

Date 17/06/25 à 10:42

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.06.2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 454
juin 2025 premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025-259

DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME GWENDOLINE DESFORGES, ELUE DELEGUEE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission permanente,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Gwendoline DESFORGES, élue déléguée, reçoit délégation de fonctions sur le secteur suivant :

- Patrimoine.

Au titre de cette délégation, Madame Gwendoline DESFORGES est autorisée à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250616-AD2025-259-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental


Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/06/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des
Yvelines

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03.06.2025
Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2025-260

PORTANT DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (PRADA)

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment ses articles L 330-1 et R 330-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines,

Considérant l'obligation de procéder à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Marie-Emilie Clémendot, directrice adjointe des affaires juridiques et des assemblées, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) du Département des Yvelines.

Article 2 : La PRADA est notamment chargée :

- de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- d'assurer la liaison entre le Département des Yvelines et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Article 3 : Les coordonnées de Madame Marie-Emilie Clémendot sont les suivantes :

Département des Yvelines - Direction des Affaires juridiques et des Assemblées
Hôtel du Département - 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES CEDEX
prada@yvelines.fr

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Alexandre BOROTRA
Date : 28/05/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250528-AD2025-260-AR
Date de réception préfecture : 03/06/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

A0225_317

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025VST0003

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 1 + 620 au PR 2 + 260
Carrières-sous-Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le classement en route à grande circulation de la D1 et D190,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes,
Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine,
Vu l'avis sollicité auprès du Maire de carrières sous Poissy le 02 Juin 2025
Vu la demande des entreprises :
COLAS France Établissement de Conflans Secteur de Limay 13 route de Meulan 78520 Limay
AXIMUM SECURITE IdF Sud Rue des Cochets 91220 Brétigny sur Orge
Considérant que les travaux de création du Giratoire de raccordement sur la D22 (PR 1+950) du futur barreau de liaison entre la D22 et la D55 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D22 hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières sous Poissy

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de 16 semaines, la D22 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Article 1 : du PR1+620 au PR2+260 :

- Le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Article 2 : du PR 1+820 au PR 2+060, la circulation est réduite à une voie et alternée :

- En permanence, par la mise en place de feux tricolores raccordés à un contrôleur
- Ponctuellement, par hommes trafic équipés de piquets K10 ou des feux de chantier devant être repliés en dehors des heures d'intervention ;

Les cyclistes présents sur les bandes cyclables de la D22 devront se réinsérer dans la circulation générale au niveau de l'alternat en respectant la signalisation en place et les feux tricolores.

Article 3 : du PR 1+720 au PR 1+790 et du PR 2+090 au PR 2+160, la vitesse maximale autorisées est fixée à 50 km/h ;

Article 4 : du PR 1+790 au PR 2+090, la vitesse maximale autorisées est fixée à 30 km/h ;

Article 5 : Au cours la période de 16 semaines mentionnée dans l'article 1, et pour six nuits maximums, la D22 du PR 1 + 620 au PR 2 + 260 est fermée à la circulation de 22h00 à 5h00.

Article 6 : Une déviation est mise en place par :

- La D190
- La D190 B1
- La D190 B2,
- La D1

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Carrières sous Poissy, le Maire de Chanteloup les Vignes et le Maire de Triel-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16/06/2025

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Directrice des Mobilités



Corinne Seniquette

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
le Maire de Carrières-sous-Poissy
le Maire de Chanteloup-les-Vignes
Le Maire Triel-sur-Seine
La Société de transports en commun KEOLIS

Dossier d'exploitation sous chantier

2. Déviation lors des fermetures de la RD22



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T2804

A0 2025-318

Portant réglementation de la circulation sur
la D 936 du PR 50+110 au PR 51+249
Condé-sur-Vesgre

En et Hors agglomération

Le Maire de Condé-sur-Vesgre,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Saint-Léger-en-Yvelines,
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil,
Vu l'avis du Maire de Gambais,
Vu l'avis du Maire de Bourdonné,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 936, du PR 50+110 au PR 51+249 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 936, section située en et hors agglomération de la commune de Condé-sur-Vesgre,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRESENT

Article 1 : Dans la période du 23 juin au 04 juillet 2025 inclus, durant une journée, la circulation sur la RD 936 est interdite dans les deux sens, du PR 50+110 au PR 52+249 (Condé-sur-Vesgre).

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens.

Cette déviation débute sur la RD 936 au PR 44+314 et emprunte :

- Les RD 138, 111, 112, 179, 983 et 936,

et se termine au PR 51+622.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de jour, de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

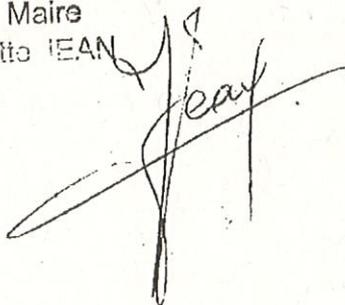
Article 7 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la Directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Condé-sur-Vesgre,

Le 26/05/2025

Le Maire de Condé-sur-Vesgre

Le Maire
Josette JEAN



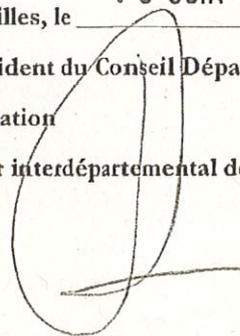
Fait à Versailles, le

13 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



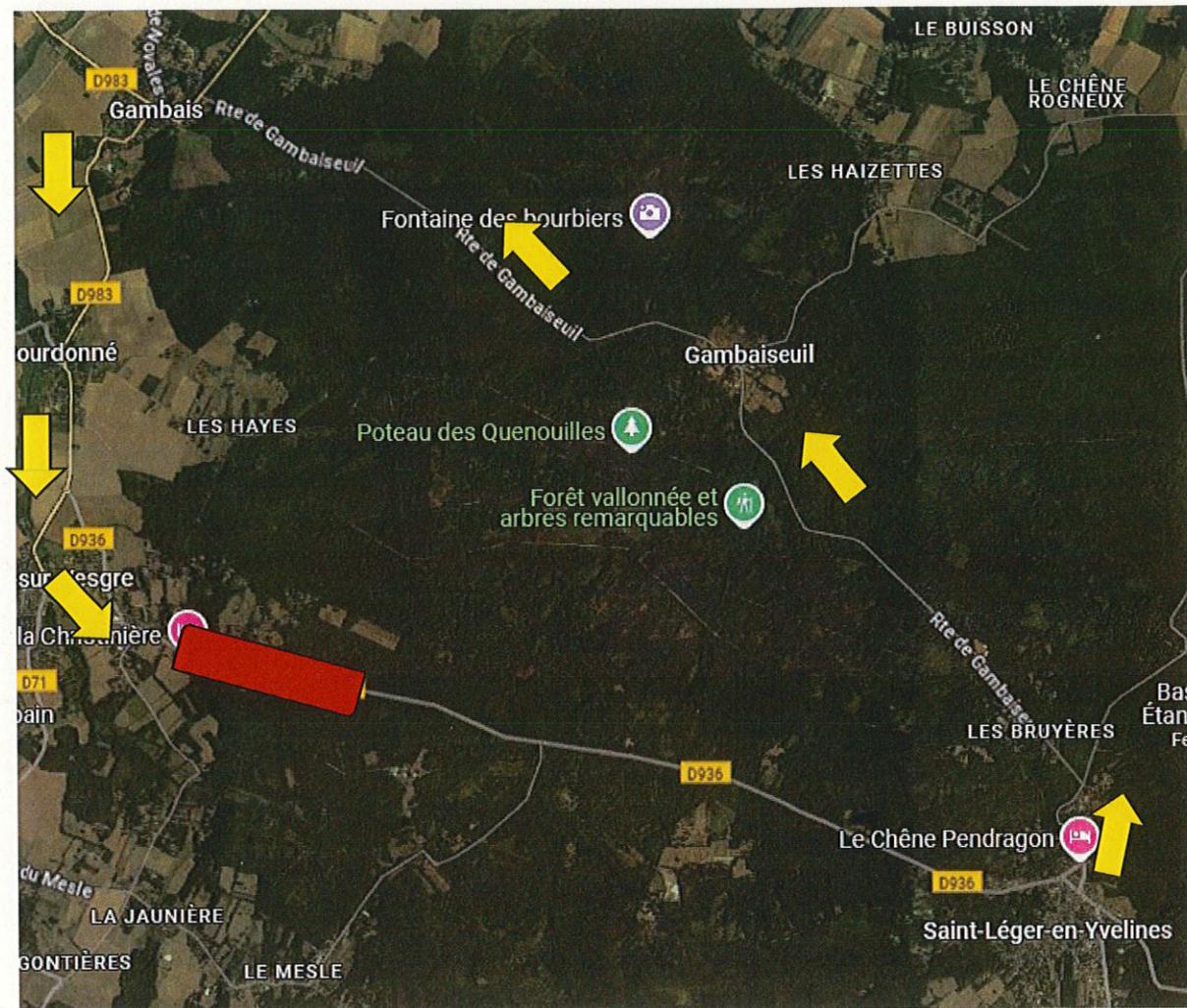
Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Saint-Léger-en-Yvelines
- Le Maire de Gambaiseuil
- Le Maire de Gambais
- Le Maire de Bourdonné

CONDE SUR VESGRE

Déviation RD 936 du PR 50+110 au PR 51+249



 Zone de travaux

 Déviation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2025-319

ARRETE PERMANENT
N° 2025P0395

Portant Interdiction de stationnement sur
la D113 du PR 44+ 0125 au PR 44 + 0315
Mézières-sur-Seine
Hors agglomération
la D113G du PR 44 au PR 44 + 0190
Mézières-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la D113, du PR44+125 au PR44+315 ainsi que sur la D113G du PR44+000 au PR44+190, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, le stationnement est interdit sur :

- la D113 du PR 44+ 0125 au PR 44 + 0315 (Mézières-sur-Seine) des deux côtés ;
- la D113G du PR 44 au PR 44 + 0190 (Mézières-sur-Seine).

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

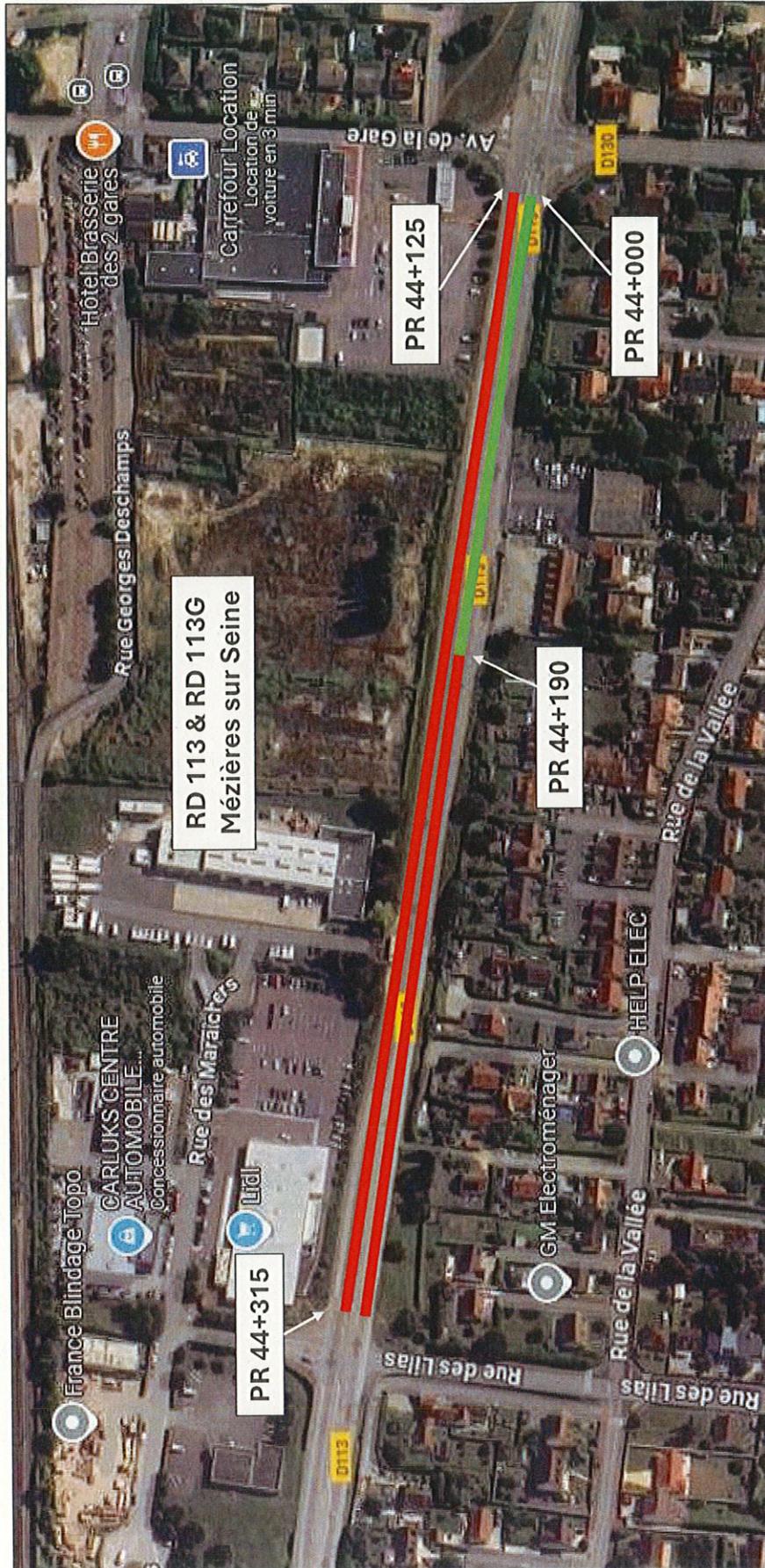
Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIN 2025

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation, la Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N°2025P0394

A0 225-320

Portant Limitation de vitesse sur
la D22 du PR 4 + 0772 au PR 5 + 0263
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine
Hors agglomération
la D22 du PR 5 + 0263 au PR 5 + 0910
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine
la D22 du PR 5 + 0845 au PR 6 + 0458
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine,
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté N°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0458 hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- La D22 du PR 4 + 0772 au PR 5 + 0263 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine), dans les deux sens ;
- La D22 du PR 5 + 0845 au PR 6 + 0458 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine), dans les deux sens ;

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D22 du PR 5 + 0263 au PR 5 + 0910 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine), dans les deux sens.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

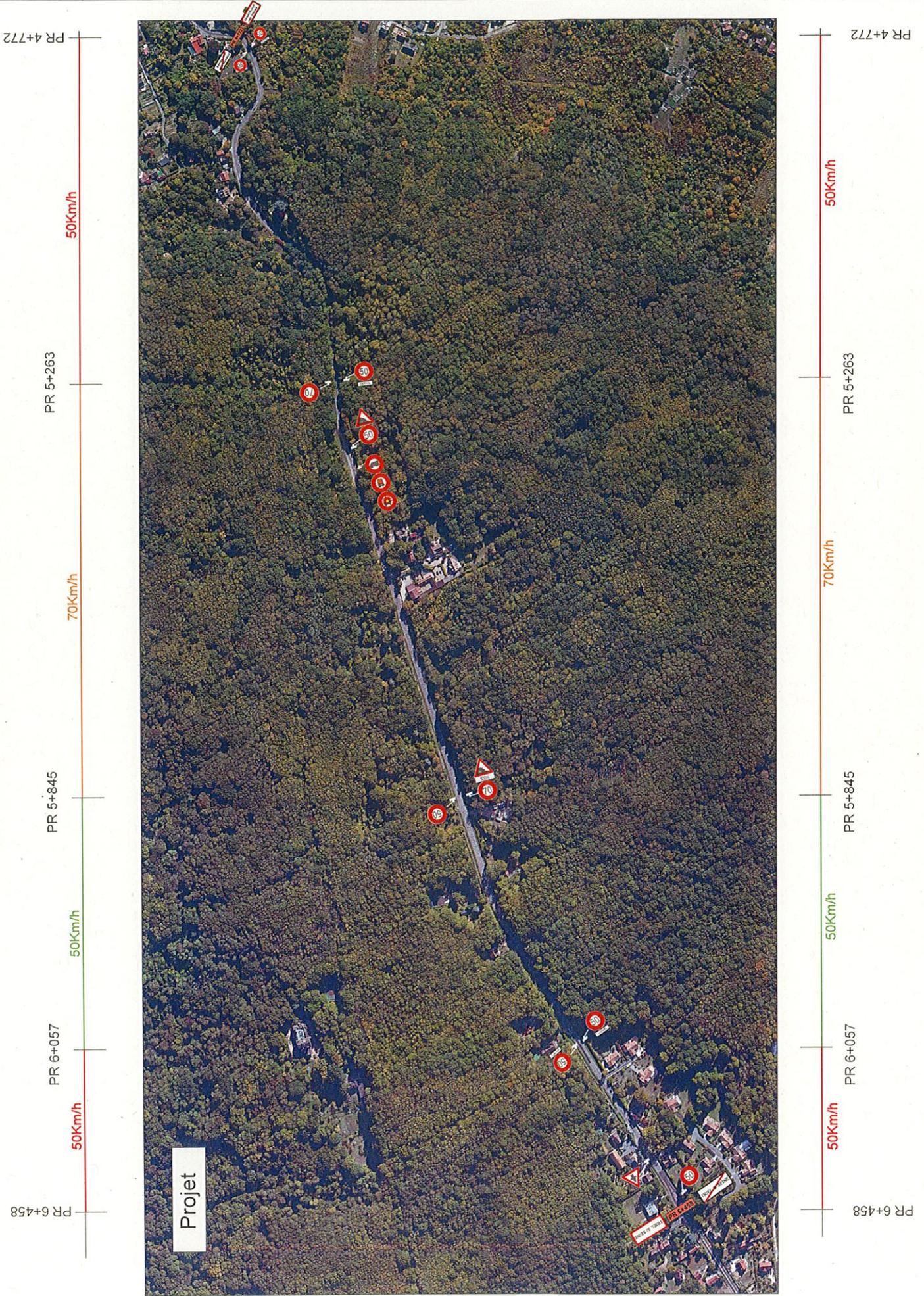
Fait à Versailles, le 13 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

Projet arrêté limitation de vitesse RD 22



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 225-321

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10227

Portant réglementation de la circulation sur

La RD10G

du PR 9 + 0639 au PR 10 + 0470

du PR 9+1060 au PR 10+0030

Montigny-Le-Bretonneux

Saint-Cyr-L'Ecole

En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Montigny-Le-Bretonneux,**
- **Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 10,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande de la Préfecture des Yvelines,

Considérant que pour permettre l'évacuation d'un campement non autorisé en toute sécurité, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle RD10B8 et la piste cyclable le long de la RD10G du PR9+0639 au PR10+0470, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Saint-Cyr-L'Ecole

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 15 avril 2025 et jusqu'au 13 juin 2025, de jour comme de nuit, sens Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr L'Ecole, la RD10G est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La RD10G du PR 9+1060 au PR 10+0030 est interdite à la circulation. Une déviation est mise en place par :
 - la RD 10B2,
 - la RD 129 (boulevard Henri Barbusse) direction St Cyr l'Ecole (Epi d'or),
 - Demi-tour au giratoire D129R02 (intersection Bd Henri Barbusse / Chemin des Avenues /rue Emile Zola),
 - La RD 129 (boulevard Henri Barbusse) direction Montigny le Bretonneux,
 - La bretelle D10 B4 direction St Cyr l'Ecole,
 - Nouveau Giratoire au droit de LIDL,
 - La RD 10 direction St Cyr l'Ecole où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- La piste cyclable du PR 9+639 au PR 10+470, sur l'accotement de la RD10G (sens Montigny-le-Bretonneux vers Saint-Cyr-L'Ecole) est interdite à la circulation dans les deux sens. Les cyclistes suivent la déviation mise en place par la piste cyclable bidirectionnelle existante le long de l'accotement de la RD10 (sens Saint-Cyr-L'Ecole vers Montigny-le-Bretonneux) où ils poursuivent leur itinéraire.

- Sur la RD 10G au PR 9+1060 au PR 10+367, sur la RD10B8 du PR 0+166 au PR 0+222 :
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h ;
 - Le dépassement des véhicules est interdit ;
 - Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux services de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.

Les restrictions citées ci-dessus s'applique pour 15 de jours entre le 15 avril 2025 et le 13 juin 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 7 0 MARS 2025

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux



Romain Fuchs

Fait à Versailles, le 04 AVRIL 2025

P/Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Pierre Nougarede

Directeur de la Voirie
Seine et Yvelines Voirie

Fait à Saint-Cyr-L'Ecole, le _____

Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole



Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Sonia BRAU

Le 31 mars 2025

DESTINATAIRES :

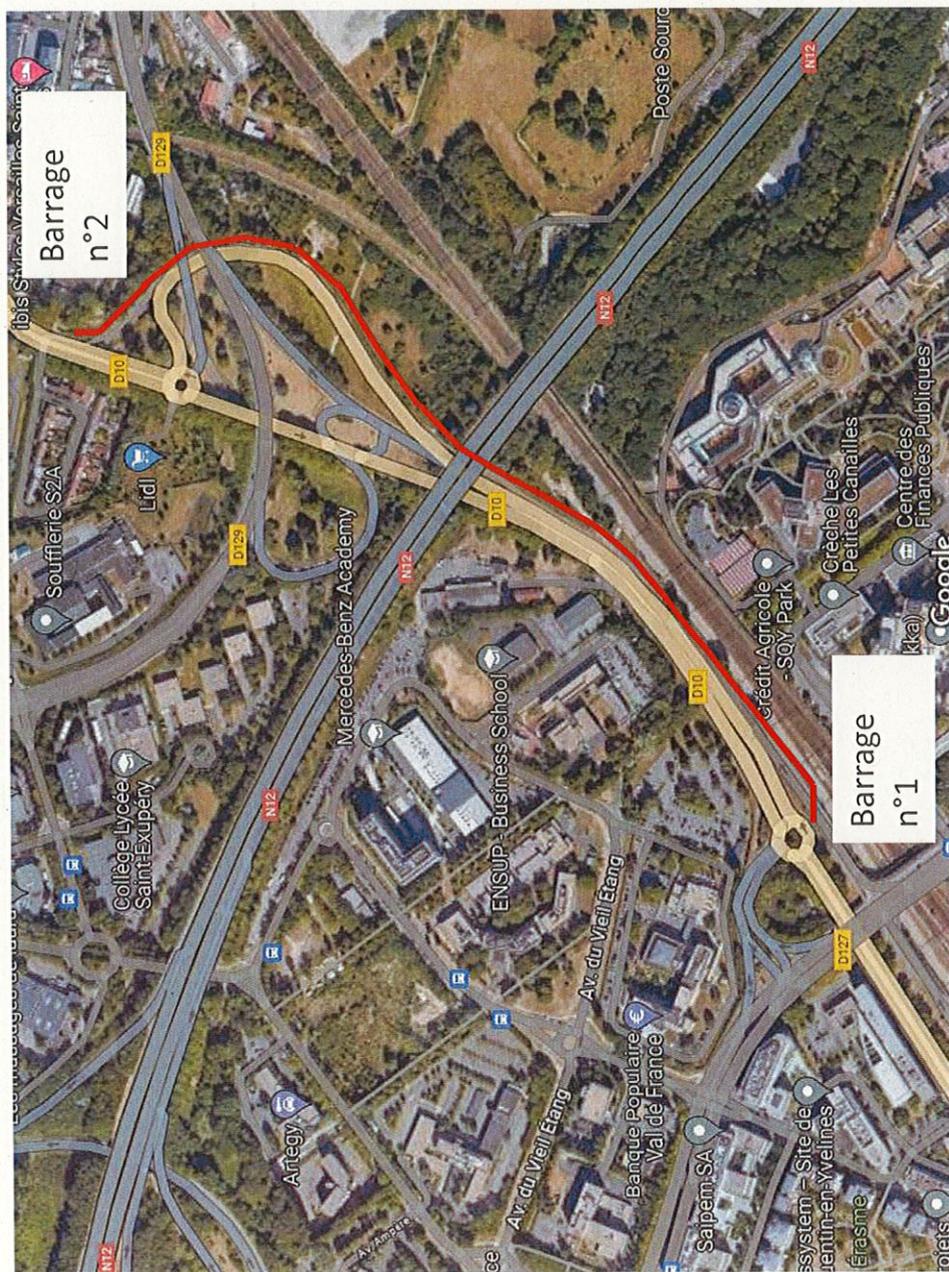
- La Préfecture des Yvelines ;
- Le maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- Le maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

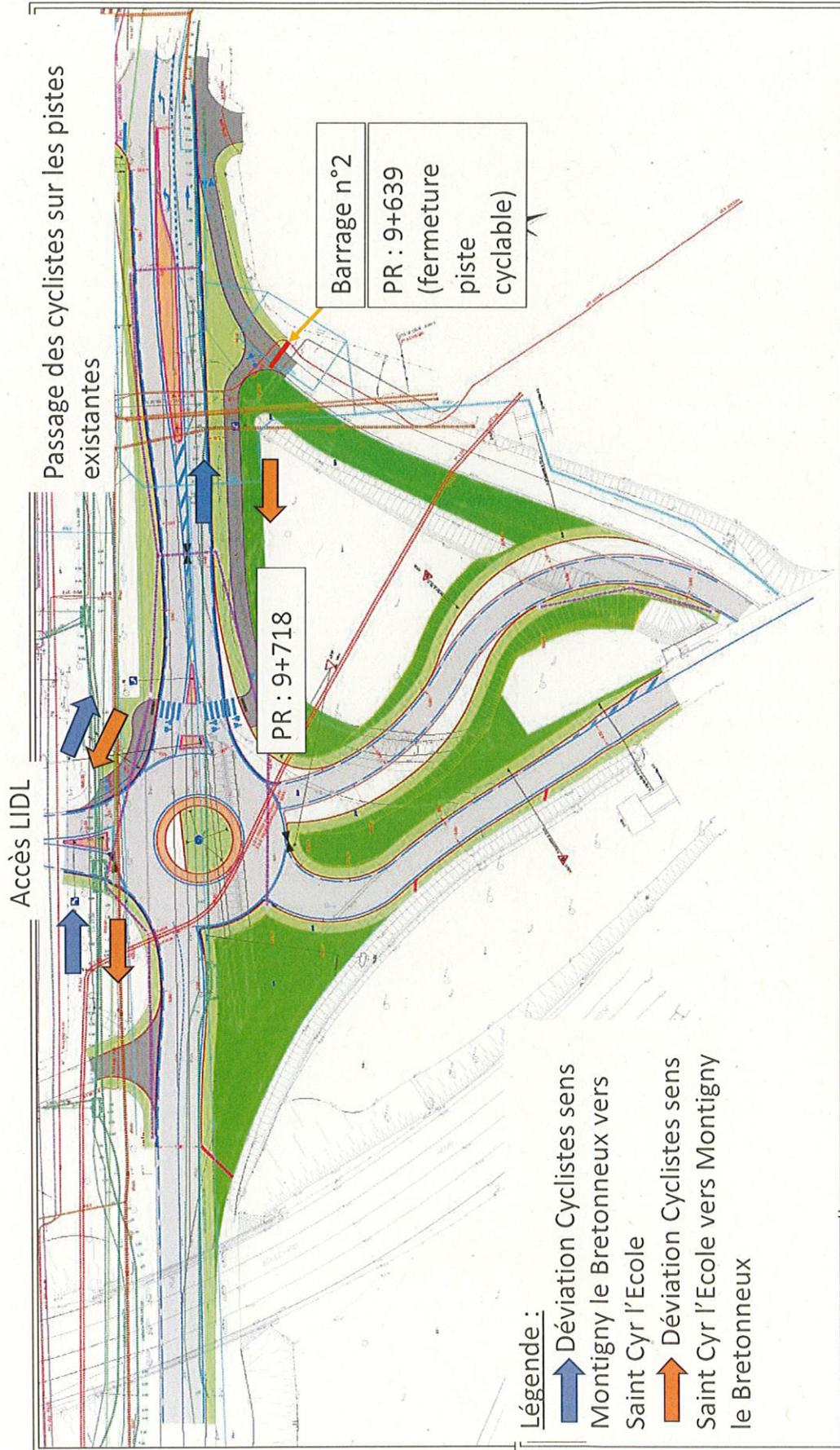
Plan de fermeture

Piste cyclable bi-directionnelle

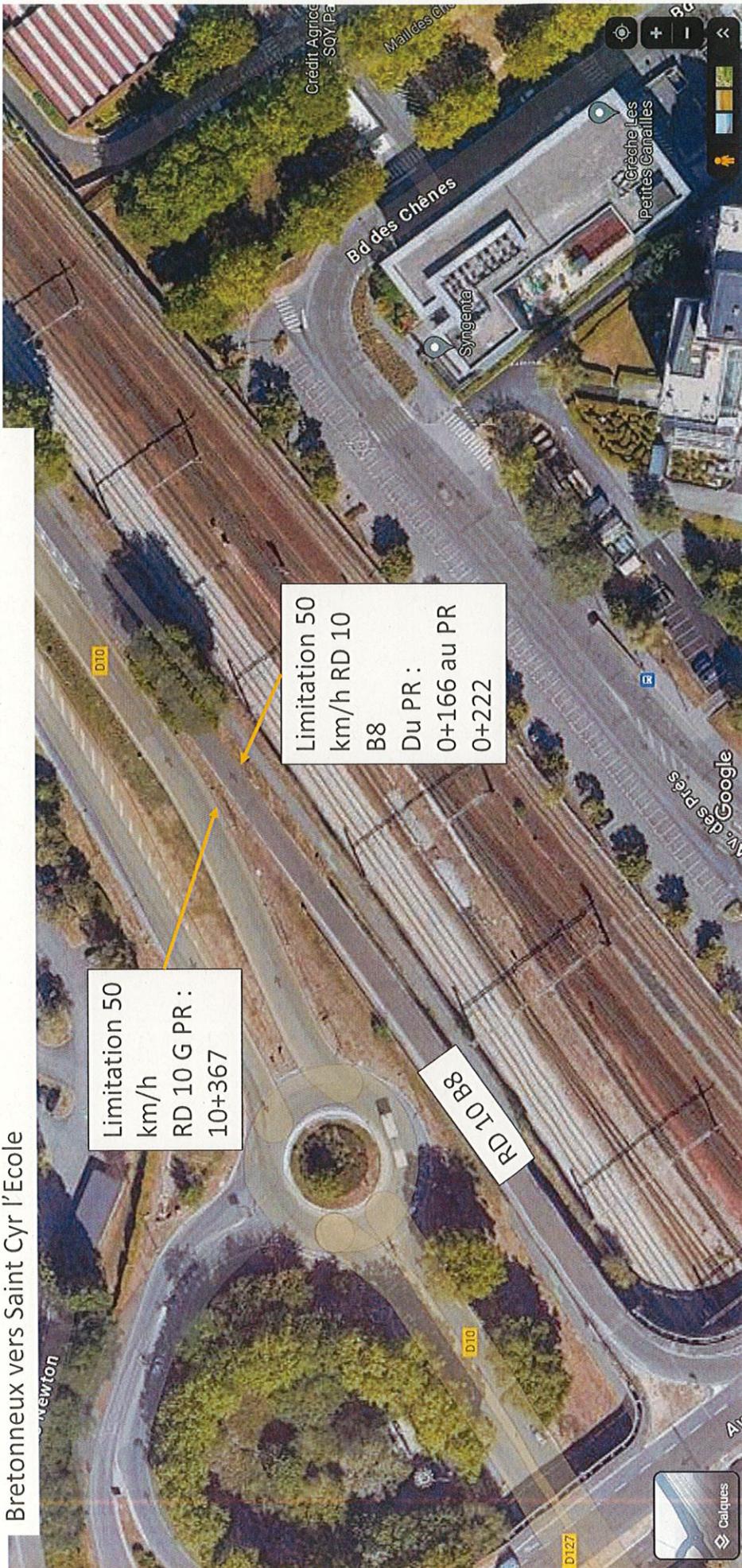
RD 10G sens Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr
l'École

Fermeture de la piste cyclable bidirectionnelles dans les 2 sens

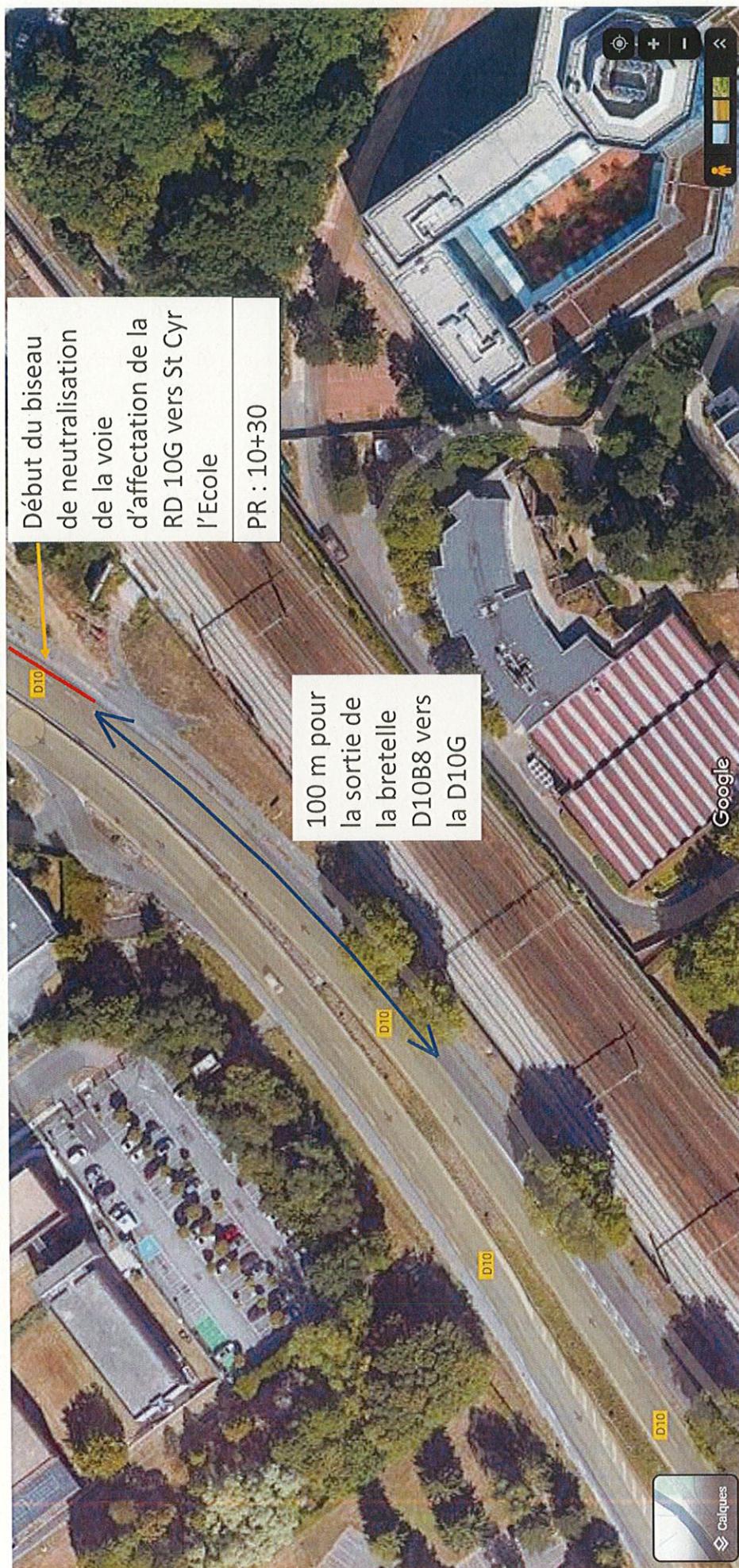




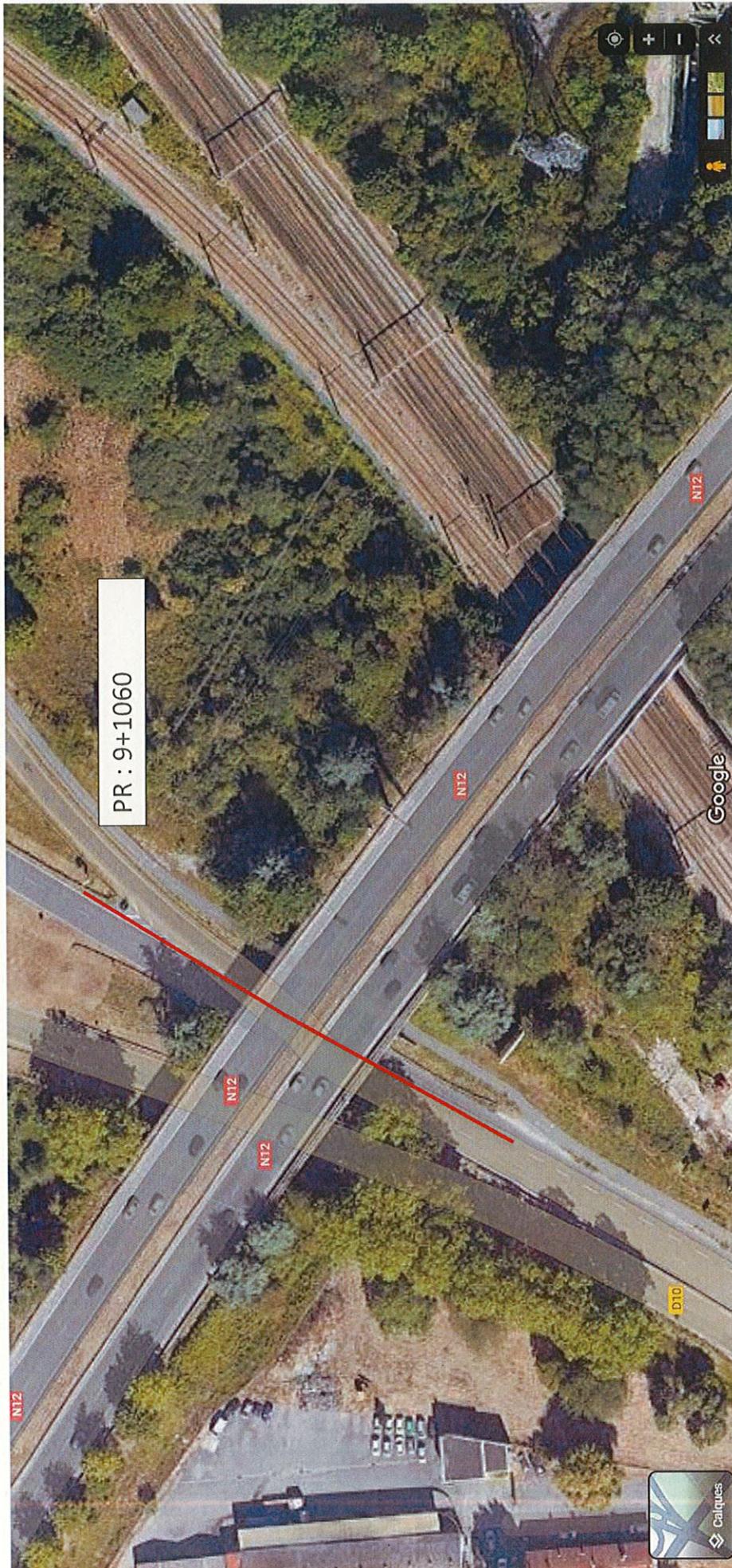
Limitation de vitesse à 50 km/h HA sur la RD 10G et la RD 10 B8 sens Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole



Neutralisation de la RD 10G sens Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole







Fermeture de la RD 10 sens Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole
avec mise en place d'une déviation ()



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10329

AD 225-322

Portant réglementation de la circulation sur

- La RD10G

du PR 9 + 639 au PR 10 + 470

du PR 9+1060 au PR10+30

Montigny-Le-Bretonneux

Saint-Cyr-L'Ecole

En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Montigny-Le-Bretonneux,
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 10,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande de la Préfecture des Yvelines,

Considérant que pour permettre l'évacuation d'un campement non autorisé en toute sécurité, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle RD10B8 et la piste cyclable le long de la RD10G du PR9+0639 au PR10+0470, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Saint-Cyr-L'Ecole

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté 2025T10227 en date du 04 avril 2025 sont prorogées jusqu'au 28 novembre 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 MAI 2025

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

Romain Lebaert

Fait à Saint-Cyr-L'Ecole, le _____
Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole

Fait à Saint-Cyr-L'Ecole, le _____
Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole



Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Sonia Brau

Le 13 mai 2025

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental

Par déléguation

Jean Moulin

Jean Moulin

Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voie

DESTINATAIRES :

- La Préfecture des Yvelines ;
- Le maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- Le maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

AD 225-323

Arrêté n° 78-2025-06-06-00011

Portant réglementation de la circulation sur la D386 PR 0+0000 au PR 1+0036 et le passage souterrain à gabarit réduit reliant la N186 à la D386 dans le cadre d'abattage d'arbres le long de la D386, du 16 au 18 juin 2025.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Le Maire de Marly-le-Roi

Le Maire de Louveciennes

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, ingénieure

générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 sur le réseau national.

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Port-Marly en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis de Madame le Maire du Pecq en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines (DIPN78) en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'abattage d'arbres le long de la D386 du PR 0+0000 au PR 1+0036, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Marly-le-Roi ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Louveciennes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période comprise entre le 16 et le 20 juin 2025, durant 1 nuit de 21h00 à 6h00, les sections suivantes sont fermées à la circulation :

- la D386, depuis le giratoire de la Grille Royale jusqu'au débouché du chemin du Cœur Volant sur la D386 (PR 0+0000 au PR 0+0600), dans les deux sens ;
- la D386, depuis le débouché du chemin du Cœur Volant jusqu'au giratoire de l'Abreuvoir (PR 0+0600 au PR 1+0036), dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles (sauf riverains) ;
- le shunt reliant la N186 à la D386 dans le sens Louveciennes vers Marly-le-Roi ;
- le Passage Souterrain à Gabarit Réduit reliant la N186 à la D386 (PR 25+950 et le PR 25+585) dans le sens de Versailles vers Marly-le-Roi ;
- le débouché de l'allée de la tour du Jongleur sur la D386.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D386, du shunt et du Passage Souterrain à Gabarit Réduit :
 - Dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, les usagers empruntent :
 - la D386 en direction du Port-Marly ;
 - la N186 en direction de Versailles où les usagers retrouvent leur itinéraire.
 - Dans le sens Versailles vers Marly-le-Roi, les usagers empruntent :
 - la N186 en direction du Port-Marly ;
 - la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye ;
 - la D186 en direction du Pecq ;
 - Demi-tour au niveau de l'échangeur D7 x D186 au Pecq ;
 - la D186 en direction de Marly-le-Roi ;
 - la N13 en direction de Marly-le-Roi ;
 - la N186 en direction de Marly-le-Roi ;
 - la D386 en direction de Marly-le-Roi où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture du débouché de l'allée de la tour du Jongleur, les usagers font demi-tour et rejoignent les itinéraires de transit mis en place.
- La circulation des piétons et des cyclistes reste maintenue sur les accotements et la piste cyclable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, sous la responsabilité de l'entreprise SAS JEAN FREON ELAGAGE et par une entreprise dûment habilitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, le maire de Marly-le-Roi, le maire de Le Pecq sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines et des communes.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

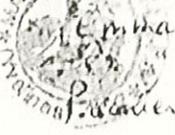
Fait à Versailles, le 06 juin 2025

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière
Signé
Sabine VANDESMET

Fait à Marly-le-Roi, le 23 mai 2025
Pour le Maire de Marly-le-Roi,

*Par le Maire empêché,
la délégation de l'art. L. 212-17
du Code Général des Collectivités Territoriales,
Emmanuelle PARISOT
Maire Adjoint.*



Fait à Versailles, le 05 JUIN 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
D.D.MO Seine-et-Yvelines Voirie

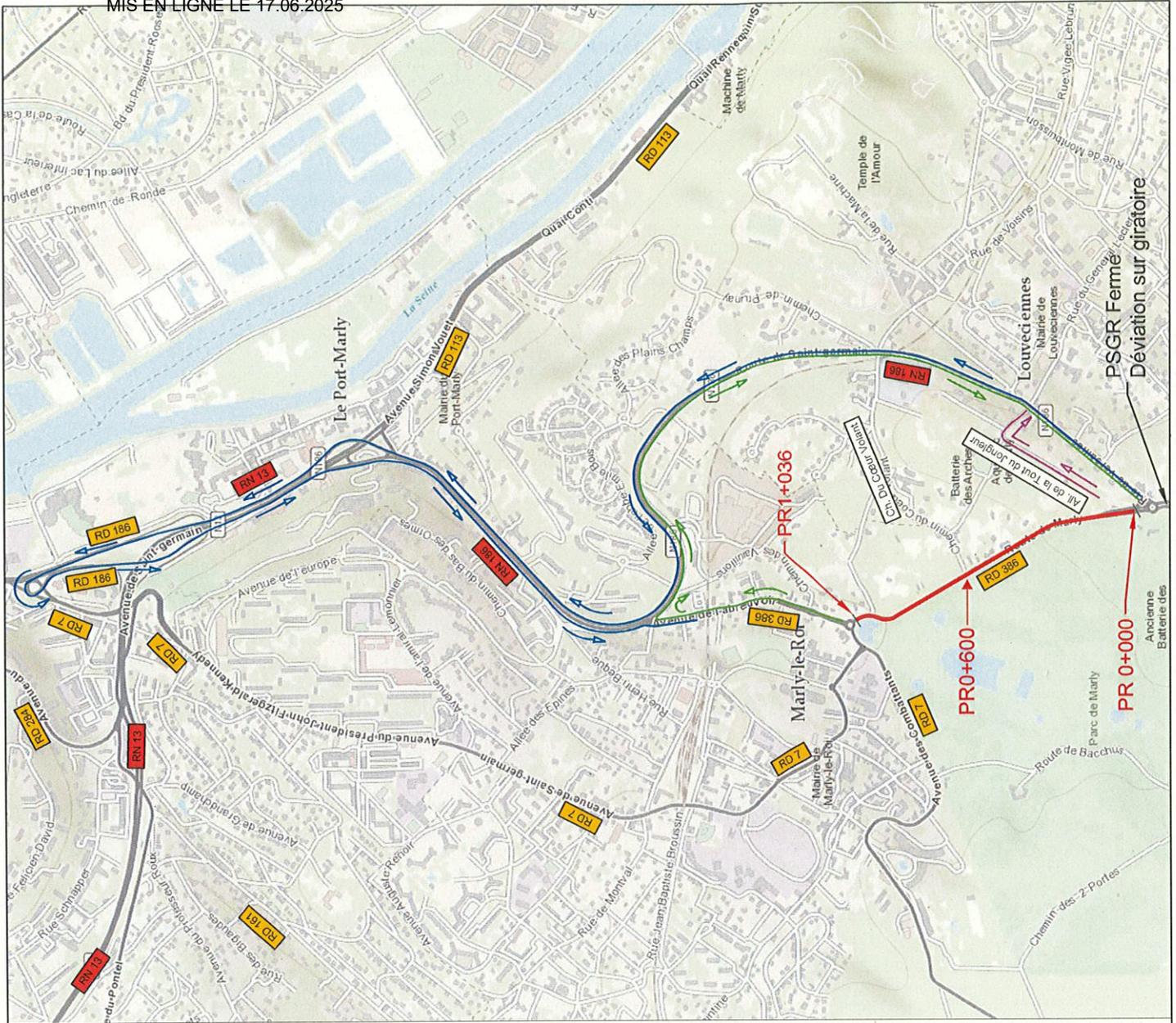
Fait à Louveciennes, le _____
Pour la Maire de Louveciennes,

Signé électroniquement
Le 5 juin 2025

Madame Le Maire



Marie-Dominique PARISOT

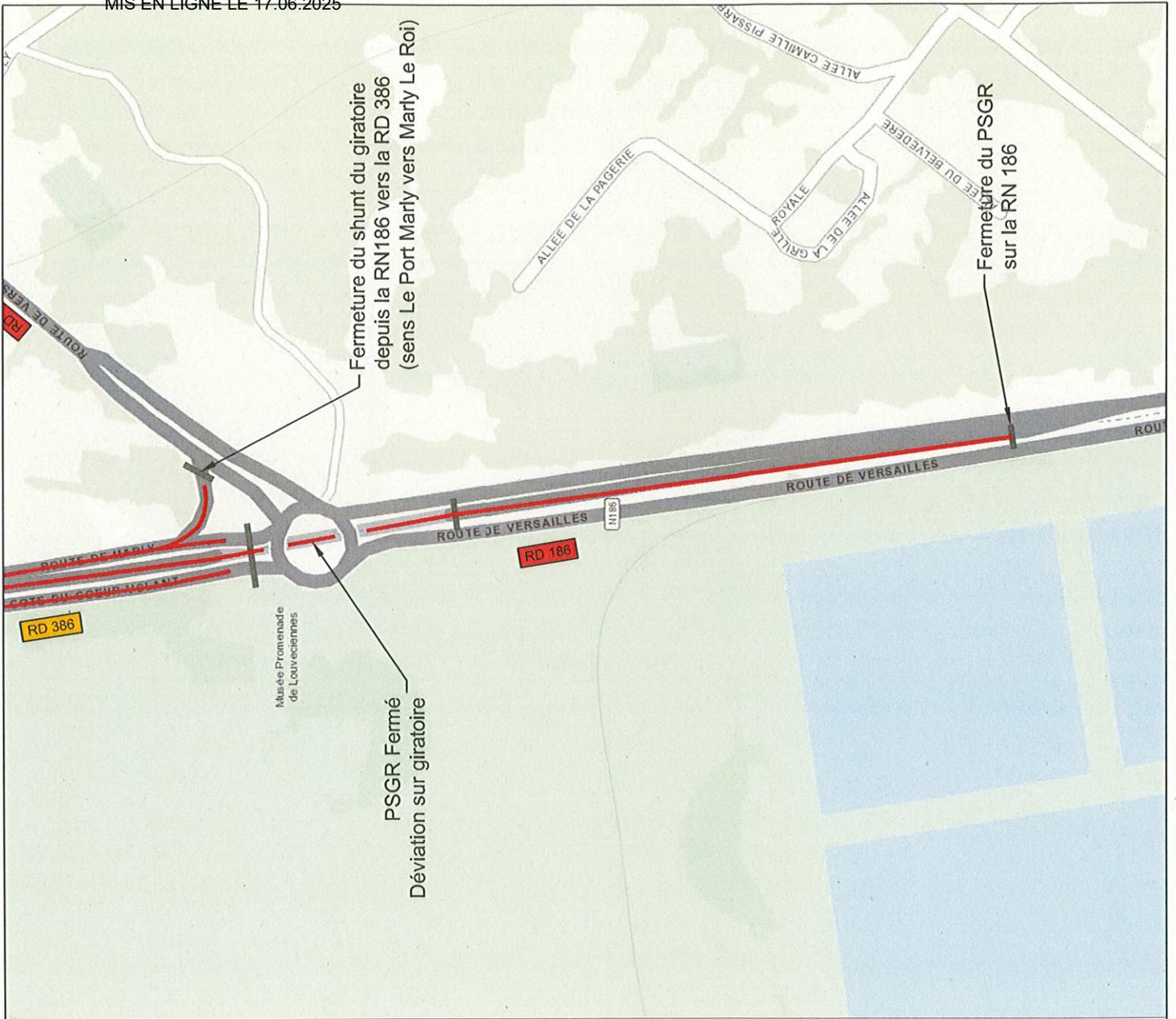


RD386 Louveciennes / Marly Le Roi

Plan de déviation de Transit 1/2

Exploitation de chantier de nuit

- █ Zone fermée pour Travaux
- █ Déviation 1
- █ Déviation 2
- █ Déviation Local



RD386 Louveciennes / Marly Le Roi

Plan de déviation de Transit 2/2

Exploitation de chantier de nuit

- █ Zone fermée pour Travaux
- █ Déviation 1
- █ Déviation 2
- █ Déviation Local

AD 225-324

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10336

Portant réglementation de la circulation sur

la D307 du PR 10 + 0000 au PR 10 + 0130

Le Chesnay Rocquencourt

En et hors agglomération

la D307G du PR 10 + 0100 au PR 10 + 0340

Le Chesnay Rocquencourt

Hors agglomération

la D307R02 du PR 0 + 0050 au PR 0 + 0060

Le Chesnay Rocquencourt

En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Chesnay Rocquencourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre la réalisation de sondages sur la chaussée, il est nécessaire d'appliquer des restrictions de circulation sur la RD 307, du PR 10+000 au PR 10+340, ainsi que sur le giratoire à l'intersection de la RD 307 et de la rue de la Sabretache, sections situées respectivement hors et en agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt,

ARRETENT

Article 1 : à compter du 4 juin 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la D307G (sens Province Paris) est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- Du PR 10 + 0100 au PR 10 + 0340, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- Du PR 10 + 0150 au PR 10 + 0160 :
 - o La piste cyclable est neutralisée, les cyclistes sont invités à mettre pied à terre et à circuler sur le cheminement piéton.
 - o Le trottoir est réduit à une largeur minimum de 0,90 m.

Article 2 : à compter du 4 juin 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la D307R02 (anneau du giratoire à l'intersection de la D307 et de la rue de la Sabretache) du PR 0 + 50 au PR 0 + 60, ainsi que la branche de sortie du giratoire vers la 307G en direction de Paris sont soumises à la prescription ci-dessous :

- La largeur de circulation est réduite à 3 m minimum.

Article 3 : à compter du 4 juin 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la D307 (sens Paris Province) est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- Du PR 10 + 0000 au PR 10 + 0130, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Du PR 10 + 0100 au PR 10 + 0130 (branche d'insertion au giratoire dans le sens Paris Province), la bande cyclable est neutralisée, les cyclistes sont invités à mettre pied à terre et à circuler sur le trottoir.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire du Chesnay Rocquencourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2025
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait au Chesnay Rocquencourt, le
28 MAI 2025

Maire du Chesnay Rocquencourt

Richard DELÉPI



Destinataire :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 225-325

ARRETE TEMPORAIRE
n° 2025T10320

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D43 du PR 2 + 0250 au PR 2 + 0660
Chapet
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le classement en route à grande circulation de la D43,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu la demande de l'entreprise TECHNIREP - Rue de la Soie - 94392 ORLY AEROGARE - VAL DE MARNE,
Considérant que les travaux de rénovation de l'ouvrage d'Art PS n°32.08 assurant le franchissement de l'A13 par la D43 hors agglomération sur la commune de Chapet nécessitent une réglementation temporaire de la circulation afin de mettre en œuvre les sapines d'accès aux échafaudages et le cheminement des ouvriers.

ARRETE

Article 1 : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2025 inclus, la D43 du PR 2 + 0250 au PR 2 + 0660 (Chapet), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à occuper le domaine public ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation sur la piste cyclable est neutralisée en direction d'Ecquevilly en conservant un espace résiduel d'une largeur minimale de 1,5 mètre, les cycles en provenance des Mureaux devant céder la priorité aux piétons et aux cycles du sens opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux conformément au plan annexé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2025

Fait à Versailles, le
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Pierre Nougarede
Directeur de la Voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

L'entreprise en charge des travaux

La SAPN

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AO 2025 - 326

ARRETE N°2025-148 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-91 du 20 avril 2023, relatif à la modification du fonctionnement (direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Minis Explorateurs » situé 175 avenue du Président Wilson à Limay,

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 10 avril 2027 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Minis Explorateurs », situé 175 avenue du Président Wilson à Limay,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 13 mai 2025,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 mai 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société La Maison Bleue, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Minis Explorateurs », située 175 avenue du Président Wilson à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 août 2011, est autorisée à augmenter sa capacité, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus (veille de leur 4^{ème} anniversaire). Pour un enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJF peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 alinéa 12° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Fanny RODRIGUEZ, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

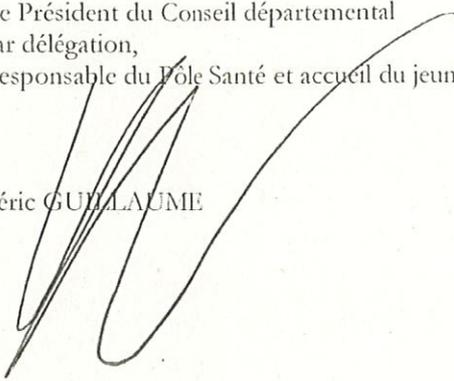
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-91 du 20 avril 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 02 JUIN 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

A 225 - 327

ARRETE N°2025-158 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-188 du 28 novembre 2022 relatif à la mise à jour réglementaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « multi accueil Les Petits Lutins », situé 60 rue Maurice Berteaux à Mantes-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification des jours et horaires d'ouverture) reçu par le Département le 21 mai 2025, présenté par la commune de Mantes-la-Ville, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « multi accueil Les Petits Lutins », situé 60 rue Maurice Berteaux à Mantes-la-Ville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 mai 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La commune de Mantes-la-Ville, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « multi accueil Les Petits Lutins », située 60 rue Maurice Berteaux à Mantes-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 décembre 1986, est autorisée à modifier son fonctionnement à compter du 25 août 2025 (modification des jours et horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a donné l'avis prévu à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laurence SINEAU, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'avis du Président du Conseil départemental, délivré dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le Maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14. Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur l'une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Article 15. Tout changement dans la gestion de l'FAJF, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

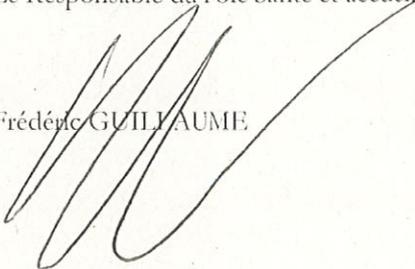
Article 16. L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-188 du 28 novembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 17. Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

Versailles, le 02 JUIN 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025 - 328

ARRETE N°2025-168 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-124 du 4 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement (direction) de l'EAJE dénommé « A l'Abord'âge », situé 6 rue Maria Montessori à Rosny-sur-Seine,

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 mai 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 18 avril 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) présenté par la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES, délégataire de l'EAJE pour la Ville de Rosny-sur-Seine, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « A l'Abord'âge », situé 6 rue Maria Montessori à Rosny-sur-Seine, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 40 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 juin 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES, délégataire de l'EAJE pour la Ville de Rosny-sur-Seine, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE), de catégorie « grande crèche », dénommé « A l'Abord'âge », situé 6 rue Maria Montessori à Rosny-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un avis favorable de de création en date du 12 novembre 2013, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Eva MONNET dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

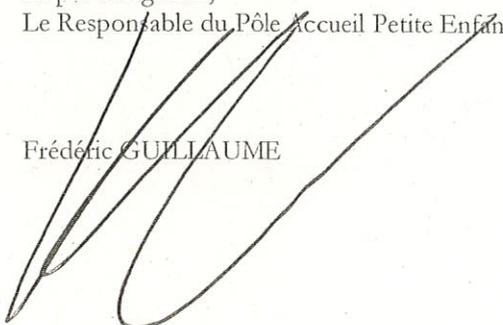
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Pierre Yves DUMOULIN, Maire de Rosny-sur-Seine.

Versailles, le

06 JUIN 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG/SA N° 2025-POMS-202

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 225 - 329

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Handi Val de Seine au titre de l'année 2025**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025-2029 conclu entre Handi Val De Seine, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté n°2025-POMS-086 du 28 mars 2025 relatif aux tarifs journaliers de la structure d'hébergement EANM « La Passerelle Hubert François Dainville » doit être rectifié ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2025-POMS-086 du 28 mars 2025 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers 2025 fixés pour l'EANM « La Passerelle Hubert François Dainville » sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2025 aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

- ⇒ **A compter du 1er mai 2025** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation** sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
EANM LA PASSERELLE HUBERT FRANÇOIS D'AINVILLE HARDRICOURT	780803441	162,73 €	114,44 €	162,73 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers 2025 fixés pour les autres structures d'hébergement et les services mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n°2025-POMS-086 du 28 mars 2025 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Handi Val De Seine.

Fait à Versailles, le 5 juin 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2025-POMS-199

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL CENTRE ANDRE FOCANT - RUE BALAURY 6 - 6470 GRANDIEU pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-174 du 28 mars 2025 établissant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 225-330

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-POMS-174 du 28 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2025 comme suit :

**CENTRE ANDRE FOCANT
RUE BALAURY 6
6470 GRANDIEU**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :178,45 euros.
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL CENTRE ANDRE FOCANT.

Fait à Versailles, le 27 mai 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

